



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Syndicat C.G.T. - I.N.R.A.  
Arrivée du courrier  
Réception : 07-12  
Le : 30/01/2004  
Communiqué à : SFR Nat

+ JC Vabolle  
+ C Boeuf  
+ J Olivier

Info à transmettre

MM. les Secrétaires Nationaux de la CGT

AI

Paris, le 26 janvier 2004

En réponse à une question soulevée en CAP plénière ITA du 6 janvier, je souhaite apporter des précisions techniques complémentaires à mon courrier du 17 décembre dont il semble que les modalités de reclassement citées, qui visaient les 96 agents nommés à compter du 1<sup>er</sup> août 1994, aient pu être mal comprises.

Comme vous le savez, le décret n°2002-136 du 1<sup>er</sup> février 2002 a modifié les modalités de reclassement de TR en AI.

Désormais, et à compter du 1<sup>er</sup> février 2002, les reclassements se font sur la base du texte modifié, à savoir : aucune ancienneté pour la période de 0 à 4 ans, 2/3 pour la fraction comprise entre 4 et 10 ans et 3/4 pour l'ancienneté acquise au delà de 10 ans (article 11 du décret 2002-136).

Le résultat ainsi obtenu est comparé à ce que serait un reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur.

La situation la plus favorable est retenue (art 55 du décret).

Ce même décret 2002-136 prévoit une mesure transitoire qui concerne les reclassements effectués à compter du 1<sup>er</sup> août 1994 (article 119 du décret) et c'est à celle-ci que se réfère le courrier précité, quoique la formulation ait pu, j'en conviens, prêter à confusion.

Cette disposition transitoire prévoit que les agents reclassés en AI selon les textes en vigueur avant le décret 2002-136, verront leur situation réexaminée si un reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur est plus favorable.

En conséquence, la reconstitution de carrière des AI nommés entre le 1<sup>er</sup> août 1994 et le 1<sup>er</sup> février 2002 a été établie comme suit :

- 0 à 5 ans : aucune ancienneté
- 5 à 12 ans : moitié de l'ancienneté
- au delà de 12 : 3/4 de l'ancienneté

Le résultat ainsi obtenu est comparé avec ce que serait la situation de l'agent si il avait été nommé à indice égale ou immédiatement supérieur.

La solution la plus favorable est retenue.

### Institut National de la Recherche Agronomique

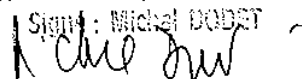
Etablissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture  
147 rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 42 75 90 00 - Télécopie : 01 47 05 99 66

Sur le fond, et n'ignorant pas les démarches que vous avez engagées auprès des AI et dont vous convenez vous-même que la situation n'a rien de comparable avec celle des agents dits « Floués Durafour », je souhaite de nouveau vous indiquer qu'il ne m'appartient pas de m'exprimer sur le choix de telle ou telle organisation syndicale tendant à souhaiter engager des négociations qui dépassent très largement le cadre de l'INRA et qui, au cas précis, revient à remettre en cause le protocole Durafour.

C'est ce que j'ai voulu signifier par ce courrier de 17 décembre 2003 que vous avez jugé « administratif » dans sa forme mais qui n'avait vocation qu'à restituer cette question dans son contexte et s'adressait aux responsables syndicaux que vous êtes.

P/la Directrice générale de l'INRA et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Signé : Michel DUBET



Copie : - CFDT  
- CFTC